

DECISION DU PRESIDENT

Objet : DON DE BASSON A L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE DU TERNOIS

Le Président de la Communauté de Communes du TERNOIS,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges.

DECIDE

Article 1 : D'accepter le don de M. Ian Ward demeurant 511 rue de Fillièvres 62390 QUOEUX HAUT MAINIL à la Communauté de Communes du Ternois, d'un basson de marque W. SCHREIBER, modèle : WS-5013, n° de série : 22724.

La valeur du basson est estimée à 7 000,00€.

Cet instrument est destiné à la classe de basson de l'Ecole de Musique Intercommunale du Ternois.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et le Trésorier payeur de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors d'un prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité.

Fait à Herlin le Sec, le 11 avril 2024.

Le Président,

Marc BRIDOUX



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir : soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.